



S3Tec

Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire

COMITE SYNDICAL
Mercredi 12 Avril 2023
Séance à 18h30

DECISIONS MAJEURES :

- **Débat sur le positionnement de S3T'ec vis-à-vis du traitement / valorisation des biodéchets,**
- **Débat sur la suite à donner au projet de recyclage des plastiques issus des déchèteries des SMICTOM PAYS DE FOUGERES et SUD EST 35,**
- **Avenants aux contrats de vente d'énergie issue du CVED,**

Table des matières

A – ADMINISTRATION GENERALE.....	5
Question 1 - Désignation du secrétaire de séance.....	5
Question 2 - Approbation du compte-rendu de la séance du Comité Syndical.....	5
du 08 février 2023	5
Question 3 - Compte-rendu des décisions prises par la Présidente dans le cadre des délégationsdu Comité Syndical depuis la séance du 08 février 2023	5
Question 4 - Compte-rendu des décisions prises par le Bureau syndical dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 08 février 2023.	6
B – COMMUNICATION :	7
Question 5 – création d’un site internet S3T’ec.....	7
C – VALORISATION ENERGETIQUE	8
Question 6 – Nouvelle Convention de vente de chaleur avec COOPER au 1 ^{er} janvier 2023.....	8
Question 7 – Convention de vente de chaleur : Avenant à intervenir au 1 ^{er} janvier 2023 avec la société BCM FAREVA.....	9
Question 8 – Convention de vente de chaleur : Avenant à intervenir au 1 ^{er} janvier 2023 avec VITRE COMMUNAUTE	9
Question 9 – Convention de vente de chaleur : Avenant à intervenir au 1 ^{er} janvier 2023 avec SMICTOM SUD EST 35	10
Question 10 – Convention de vente de chaleur : Avenant à intervenir au 1 ^{er} janvier 2023 avec la VILLE DE VITRE.....	11
Question 11 – Convention de vente de chaleur : Avenant à intervenir au 1 ^{er} janvier 2023 avec la société TOMADA	12
Question 12 – Convention de vente de vapeur : Avenant à intervenir au 1 ^{er} janvier 2023 avec la société LACTALIS.....	12
Question 13 – Convention de vente de chaleur : Avenant à intervenir au 1 ^{er} janvier 2023 avec la société KERVALIS	13
D- VALORISATION DES BIODECHETS :	14
Question 14 – Généralisation du tri à la source des biodéchets au 1er janvier 2024 : Quel rôle pour S3T’ec ?.....	14
E – DECHETERIES	15
Question 15 – Projet de création d’une filière de recyclage des plastiques issus des déchèteries..	15
Question 16 – Accord cadre à bons de commande pour l’enlèvement et le traitement des déchets diffus spécifiques issus des déchèteries : attribution	16
Question 17 – Contrat de vente et recyclage des ferrailles et batteries issues des 12 déchèteries du territoire SMICTOM SUD EST 35.....	17
F –TRANSFERTS DES DECHETS.....	18

Question 18 – Avenant à intervenir sur le lot 1 avec TRANSPORTS GELIN : Transfert des ordures ménagères résiduelles et des emballages recyclables avec	18
G – FINANCES	19
Question 19 – Assujettissement à la TVA.....	19
Question 20 – Décision modificative n°1.....	19
Préambule :.....	21

ANNEXES

ANNEXE 1 : Projet de convention vente de chaleur avec COOPER.....	21
ANNEXE 2 : Projet d’avenant à la convention vente de chaleur avec les clients.....	35
ANNEXE 3 : Projet d’avenant au marché de transfert des ordures ménagères résiduelles et des emballages recyclables : lot 1 avec TRANSPORTS GELIN.....	39
ANNEXE 4 : Lexique.....	43

ORDRE DU JOUR

A – ADMINISTRATION GENERALE

Question 1 - Désignation du secrétaire de séance

Il sera procédé en premier lieu à la désignation d'un secrétaire de séance.

Question 2 - Approbation du compte-rendu de la séance du Comité Syndical du 08 février 2023

Rapporteur élu : Isabelle DUSSOUS
Rapporteur administratif : David BESNIER

La Présidente soumet à l'approbation de l'assemblée, le compte-rendu de la séance du 15 décembre 2022 visé par le secrétaire de séance M. Henri AVRIL (DT VAL COUESNON) adressé à chaque délégué titulaire et suppléant par courrier.

Le Comité syndical est invité à approuver le compte-rendu de la séance.

Question 3 - Compte-rendu des décisions prises par la Présidente dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 08 février 2023

Rapporteur élu : Isabelle DUSSOUS

La Présidente expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-10 relatif aux délégations consenties par le Comité syndical au Bureau et au Président ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Vu la délibération n° 1 du Comité syndical du 20 Octobre 2020 relative à l'élection du Président du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés ;

Vu la délibération n° 3 du Comité syndical du 20 Octobre 2020 relative aux délégations du Comité syndical au Président ;

Considérant que, dans ce cadre, le Président rend compte des décisions qu'il prend par délégation du Comité syndical, à chaque réunion de l'organe délibérant ;

Le Comité Syndical est invité à prendre acte du compte-rendu exposé ci-après :

Date	N°	Pôle	Numéro devis/contrat	Objet de la délibération - Année 2023	Attributaire marchés/devis	Montant global estimé en HT
19/01/2023	VF D07 2023	Quai de transfert	98310	Fourniture et mise en place d'un extincteur portatif sur le quai de Transfert à Fougères	SCUTUM INCENDIE	356,00 €
23/01/2023	VF D08 2023	Administration Générale	15	Cotisation AMORCE 2023 (annule et remplace VF D.90/2022)	AMORCE	2 621,00 €
25/01/2023	VF D09 2023	Administration Générale	25/01/2023	Bureau Syndical du 26 janvier 2023	BOUCHERIE BEAUSSIER	151,00 €
27/01/2023	VF D10 2023	CVED	23,053	Vérification emprises foncières par rapport au réseau de vapeur	ARNAUD LEGENDRE GEOMETRE EXPERT	330,00 €
31/01/2023	VF D11 2023	Quai de transfert	26/01/2023	Achat d'une plate-forme mobile	SUEZ RV	1 624,00 €
31/01/2023	VF D12 2023	Administration Générale	DU 31/01/23	Abonnement à Recyclage et Récupération du 02/02/23 au 28/01/2025	EDITIONS FITAMANT ENVIRONNEMENT	788,00 €
07/02/2023	VF D13 2023	CVED	23-018-FCN	Intervention suite à déclenchement du portique de radioactivité au CVED en janvier 2023	LABORATOIRE SMART-SUBATECH-IMT	2 245,00 €
07/02/2023	VF D14 2023	Quai de transfert	DU 01/03/2023	Modification électrique afin d'isoler la presse à balle sur le centre de transfert de Vitré	VAUCHE	7 803,00 €
07/02/2023	VF D15 2023	Déchèteries	23VF13	Prestation de reclassement en déchèterie en 2023	SAS GUY PRADAT	1 500,00 €
07/02/2023	VF D16 2023	Révertec	C23026261-4	Mise en place d'un groupe électrogène pour 2 jours	DALKIA	5 850,00 €
20/02/2023	VF D17 2023	CVED	20220101	Frais inhérents à un événement de radioactivité en janvier 2023	GELIN	442,00 €
21/02/2023	VF D18 2023	Centre de Valorisation Matière	du 17/02/2023	Entretien chaîne de tri sur le centre de valorisation matière de Vitré	SUEZ RV OUEST	5 220,00 €
24/02/2023	VF D19 2023	Administration Générale	23VF16	Protection juridique S3Tec	CFDP ASSURANCES	4 005,00 €
01/03/2023	VF D20 2023	Déchèteries	23VF17	Prestation de valorisation et traitement des déchets spéciaux pour le 2ème trimestre 2023	CHIMIREC	27 000,00 €
03/03/2023	VF D21 2023	Déchèteries	23VF11	Mission SPS dans le cadre de la construction du quai de transfert pour les déchets ménagers à Javené	SOCOTEC CONSTRUCTION	2 150,00 €
07/03/2023	VF D22 2023	Centre de Valorisation Matière	DE2230628	Réparation de projecteurs sur le centre de valorisation matière à Vitré	AEM BMP GROUPE	482,00 €
07/03/2023	VF D23 2023	Révertec	C23032173-1	Mise en place d'un groupe électrogène pour 2 jours (annule et remplace la décision VF D16/2023)	DALKIA	12 500,00 €
07/03/2023	VF D24 2023	Administration Générale	du 07/03/2023	Transport en train dans le cadre du Groupe de travail Amorce à Paris le 14 mars 2023	CELTA VOYAGE	185,00 €
09/03/2023	VF D25 2023	Décharge	du 09/03/2023	Numérisation de documents grand format	TOP OFFICE	11,00 €
10/03/2023	VF D26 2023	Centre de Valorisation Matière	23VF20	Mise en balle des cartons du 1er janvier au 31 décembre 2023	PASSENAUD	8 000,00 €
13/03/2023	VF D27 2023	Administration Générale	2023-03	Transport en train dans le cadre du Groupe de travail Amorce à Paris le 14 mars 2023 (annule et remplace VF D24 2023)	CELTA VOYAGES	140,00 €
13/03/2023	VF D28 2023	Déchèteries	23VF21	Traitement des souches issues des déchèteries du 1er avril 2023 au 31 mars 2024	BLEU VERT SAS LES RECYCLEURS BRETONS	15 000,00 €
14/03/2023	VF D29 2023	Décharge	2023 04	Elagage de l'ancien site d'enfouissement de Cornillé	ARBOLAG	7 965,00 €
14/03/2023	VF D30 2023	Révertec	C23052366-1	Mesure contrôle de bruit sur Kervalis	DALKIA	2 684,00 €
21/03/2023	VF D31 2023	Révertec	D09064	Location de matériel pour réunion	FESTI VITRE	38,00 €
21/03/2023	VF D32 2023	CVED	N°5/2023	Déjeuner de travail dans le cadre d'auditions	LE MAGIC HOTEL	131,00 €

Question 4 - Compte-rendu des décisions prises par le Bureau syndical dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 08 février 2023.

Rapporteur élu : Isabelle DUSSOUS

La Présidente expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-10 relatif aux délégations consenties par le Comité syndical au Bureau et au Président ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des

Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Vu la délibération n° 2 du Comité syndical du 20 Octobre 2020 relative à l'élection du Bureau syndical du

Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés ;

Vu la délibération n° 5 du Comité syndical du 20 Octobre 2020 relative aux délégations du Comité syndical au Bureau syndical ;

Considérant que, dans ce cadre, le Président rend compte des décisions prises par le Bureau Syndical par délégation du Comité syndical, à chaque réunion de l'organe délibérant ;

Le Comité Syndical est invité à prendre acte du compte-rendu exposé ci-après :

Date	N°	Pôle	Numéro devis/contrat	Objet de la délibération - Année 2023	Attributaire marchés/devis	Montant global estimé en HT
26/01/2023	FBS04 JAN 202	CVED		Prestation de valorisation énergétique des Omr en surplus à Taden pour 3 mois	IDEX	68 000,00 €

B – COMMUNICATION :

Question 5 – création d'un site internet S3T'ec

Rapporteur élu : Marielle MURET-BAUDOIN

Rapporteur administratif : Nadège DOUABLIN

La Présidente expose,

Tel qu'annoncé lors du débat d'orientation budgétaire, et dans l'optique d'améliorer la visibilité de S3T'ec et de son rôle dans la chaîne de valeur de la gestion des déchets ménagers de notre territoire, le Syndicat a décidé de créer un site internet dédié.

Ce dernier devra être mis en ligne et officialisé en cours d'année 2023.

Il est proposé de vous présenter la version quasi finalisée du site.

A la suite de cette présentation, il sera demandé à l'assemblée de donner son avis sur le futur site internet d'S3T'ec.

C – VALORISATION ENERGETIQUE

Question 6 – Nouvelle Convention de vente de chaleur avec COOPER au 1^{er} janvier 2023

Rapporteur élu : Christian STEPHAN
Rapporteur administratif : David BESNIER

La Présidente expose :

Depuis 2019, S3T'ec a conclu des contrats de fourniture et vente de chaleur avec des établissements publics et privés basés autour de la rte des Eaux à VITRE. Cette chaleur est produite sur la base d'un mix d'énergies renouvelables et de gaz naturel.

Au-delà du tarif compétitif, cela permet à ces établissements d'optimiser leur impact carbone, et par là-même occasion de participer à la décarbonation du territoire.

Le contexte actuel de hausse généralisée des prix (coût d'exploitation, prix des matériaux et surtout prix des énergies, et particulièrement le gaz) conduit malheureusement à une explosion du coût de production de la chaleur livrée par le réseau.

La clause de révision stipulée dans la convention ne permet pas d'absorber les effets de cette crise.

Face à cette situation exceptionnelle, imprévisible et exposant S3T'ec à des conséquences onéreuses désastreuses, les tarifs de vente de chaleur tels qu'initialement convenus puis révisés, ne peuvent être maintenus.

La hausse majeure du coût du gaz, comme conséquence de la crise ukrainienne, constitue une circonstance imprévue ouvrant droit à la modification des clauses financières du contrat afin de permettre de faire face à ces événements. Une telle modification est régulièrement permise au regard des textes et de la jurisprudence, fondée notamment sur la théorie de l'imprévision applicable au contrat qui vous lie.

C'est dans ce contexte que la convention de vente de chaleur avec la société COOPER arrivait à terme au 31 décembre 2022.

Une nouvelle convention à effet au 1^{er} janvier 2023 a été négociée avec la société COOPER. (**voir projet en ANNEXE 1 page 21**)

Après avoir pris connaissance des éléments techniques, juridiques et financiers inscrits de la nouvelle convention, le Comité syndical est invité à se prononcer sur dossier et, le cas échéant, à autoriser Madame La Présidente à signer la nouvelle convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

Question 7 – Convention de vente de chaleur : Avenant à intervenir au 1^{er} janvier 2023 avec la société BCM FAREVA

Rapporteur élu : Christian STEPHAN
Rapporteur administratif : David BESNIER

La Présidente expose :

Depuis 2019, S3T'ec a conclu des contrats de fourniture et vente de chaleur avec des établissements publics et privés basés autour de la route des Eaux à VITRE. Cette chaleur est produite sur la base d'un mix d'énergies renouvelables et de gaz naturel.

Au-delà du tarif, que nous espérons compétitif, cela permet à ces établissements d'optimiser leur impact carbone.

Le contexte actuel de hausse généralisée des prix (coût d'exploitation, prix des matériaux et surtout prix des énergies, et particulièrement le gaz) conduit malheureusement à une explosion du coût de production de la chaleur livrée par le réseau.

La clause de révision stipulée dans la convention ne permet pas d'absorber les effets de cette crise.

Face à cette situation exceptionnelle, imprévisible et exposant S3T'ec à des conséquences onéreuses désastreuses, les tarifs de vente de chaleur tels qu'initialement convenus puis révisés, ne peuvent être maintenus.

La hausse majeure du coût du gaz, comme conséquence de la crise ukrainienne, constitue une circonstance imprévue ouvrant droit à la modification des clauses financières du contrat afin de permettre de faire face à ces événements. Une telle modification est régulièrement permise au regard des textes et de la jurisprudence, fondée notamment sur la théorie de l'imprévision applicable au contrat qui vous lie.

C'est dans ce cadre que S3T'ec se voit contraint de solliciter la signature d'un avenant portant modification des tarifs de vente de la chaleur produite.

Le projet d'avenant intégrant le réajustement des tarifs a été négocié avec la société BCM FAREVA. (modèle d'avenant en ANNEXE 2 page 35)

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur le projet d'avenant à intervenir aux conventions de vente de chaleur et, le cas échéant, à autoriser Madame La Présidente à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Question 8 – Convention de vente de chaleur : Avenant à intervenir au 1^{er} janvier 2023 avec VITRE COMMUNAUTE

Rapporteur élu : Christian STEPHAN
Rapporteur administratif : David BESNIER

La Présidente expose :

Depuis 2019, S3T'ec a conclu des contrats de fourniture et vente de chaleur avec des établissements publics et privés basés autour de la rte des Eaux à VITRE. Cette chaleur est produite sur la base d'un mix d'énergies renouvelables et de gaz naturel.

Au-delà du tarif, que nous espérons compétitif, cela permet à ces établissements d'optimiser leur impact carbone.

Le contexte actuel de hausse généralisée des prix (coût d'exploitation, prix des matériaux et surtout prix des énergies, et particulièrement le gaz) conduit malheureusement à une explosion du coût de production de la chaleur livrée par le réseau.

La clause de révision stipulée dans la convention ne permet pas d'absorber les effets de cette crise.

Face à cette situation exceptionnelle, imprévisible et exposant S3T'ec a des conséquences onéreuses désastreuses, les tarifs de vente de chaleur tels qu'initialement convenus puis révisés, ne peuvent être maintenus.

La hausse majeure du coût du gaz, comme conséquence de la crise ukrainienne, constitue une circonstance imprévue ouvrant droit à la modification des clauses financières du contrat afin de permettre de faire face à ces événements. Une telle modification est régulièrement permise au regard des textes et de la jurisprudence, fondée notamment sur la théorie de l'imprévision applicable au contrat qui vous lie.

C'est dans ce cadre que S3T'ec se voit contraint de solliciter la signature d'un avenant portant modification des tarifs de vente de la chaleur produite.

Le projet d'avenant intégrant le réajustement des tarifs a été négocié avec VITRE COMMUNAUTE. (modèle d'avenant en ANNEXE 2 page 35)

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur le projet d'avenant à intervenir aux conventions de vente de chaleur et, le cas échéant, à autoriser Madame La Présidente à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Question 9 – Convention de vente de chaleur : Avenant à intervenir au 1^{er} janvier 2023 avec SMICTOM SUD EST 35

*Rapporteur élu : Christian STEPHAN
Rapporteur administratif : David BESNIER*

La Présidente expose :

Depuis 2019, S3T'ec a conclu des contrats de fourniture et vente de chaleur avec des établissements publics et privés basés autour de la rte des Eaux à VITRE. Cette chaleur est produite sur la base d'un mix d'énergies renouvelables et de gaz naturel.

Au-delà du tarif, que nous espérons compétitif, cela permet à ces établissements d'optimiser leur impact carbone.

Le contexte actuel de hausse généralisée des prix (coût d'exploitation, prix des matériaux et surtout prix des énergies, et particulièrement le gaz) conduit malheureusement à une explosion du coût de production de la chaleur livrée par le réseau.

La clause de révision stipulée dans la convention ne permet pas d'absorber les effets de cette crise.

Face à cette situation exceptionnelle, imprévisible et exposant S3T'ec a des conséquences onéreuses désastreuses, les tarifs de vente de chaleur tels qu'initialement convenus puis révisés, ne peuvent être maintenus.

La hausse majeure du coût du gaz, comme conséquence de la crise ukrainienne, constitue une circonstance imprévue ouvrant droit à la modification des clauses financières du contrat afin de permettre de faire face à ces événements. Une telle modification est régulièrement permise au regard

des textes et de la jurisprudence, fondée notamment sur la théorie de l'imprévision applicable au contrat qui vous lie.

C'est dans ce cadre que S3T'ec se voit contraint de solliciter la signature d'un avenant portant modification des tarifs de vente de la chaleur produite.

Le projet d'avenant intégrant le réajustement des tarifs a été négocié avec le SMICTOM SUD EST 35. **(modèle d'avenant en ANNEXE 2 page 35)**

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur le projet d'avenant à intervenir aux conventions de vente de chaleur et, le cas échéant, à autoriser Madame La Présidente à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Question 10 – Convention de vente de chaleur : Avenant à intervenir au 1^{er} janvier 2023 avec la VILLE DE VITRE

*Rapporteur élu : Christian STEPHAN
Rapporteur administratif : David BESNIER*

La Présidente expose :

Depuis 2019, S3T'ec a conclu des contrats de fourniture et vente de chaleur avec des établissements publics et privés basés autour de la rte des Eaux à VITRE. Cette chaleur est produite sur la base d'un mix d'énergies renouvelables et de gaz naturel.

Au-delà du tarif, que nous espérons compétitif, cela permet à ces établissements d'optimiser leur impact carbone.

Le contexte actuel de hausse généralisée des prix (coût d'exploitation, prix des matériaux et surtout prix des énergies, et particulièrement le gaz) conduit malheureusement à une explosion du coût de production de la chaleur livrée par le réseau.

La clause de révision stipulée dans la convention ne permet pas d'absorber les effets de cette crise.

Face à cette situation exceptionnelle, imprévisible et exposant S3T'ec à des conséquences onéreuses désastreuses, les tarifs de vente de chaleur tels qu'initialement convenus puis révisés, ne peuvent être maintenus.

La hausse majeure du coût du gaz, comme conséquence de la crise ukrainienne, constitue une circonstance imprévue ouvrant droit à la modification des clauses financières du contrat afin de permettre de faire face à ces événements. Une telle modification est régulièrement permise au regard des textes et de la jurisprudence, fondée notamment sur la théorie de l'imprévision applicable au contrat qui vous lie.

C'est dans ce cadre que S3T'ec se voit contraint de solliciter la signature d'un avenant portant modification des tarifs de vente de la chaleur produite.

Le projet d'avenant intégrant le réajustement des tarifs a été négocié avec la **Ville de VITRE (modèle d'avenant en ANNEXE 2 page 35)**

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur le projet d'avenant à intervenir aux conventions de vente de chaleur et, le cas échéant, à autoriser Madame La Présidente à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Question 11 – Convention de vente de chaleur : Avenant à intervenir au 1^{er} janvier 2023 avec la société TOMADA

Rapporteur élu : Christian STEPHAN
Rapporteur administratif : David BESNIER

La Présidente expose :

Depuis 2019, S3T'ec a conclu des contrats de fourniture et vente de chaleur avec des établissements publics et privés basés autour de la rte des Eaux à VITRE. Cette chaleur est produite sur la base d'un mix d'énergies renouvelables et de gaz naturel.

Au-delà du tarif, que nous espérons compétitif, cela permet à ces établissements d'optimiser leur impact carbone.

Le contexte actuel de hausse généralisée des prix (coût d'exploitation, prix des matériaux et surtout prix des énergies, et particulièrement le gaz) conduit malheureusement à une explosion du coût de production de la chaleur livrée par le réseau.

La clause de révision stipulée dans la convention ne permet pas d'absorber les effets de cette crise.

Face à cette situation exceptionnelle, imprévisible et exposant S3T'ec à des conséquences onéreuses désastreuses, les tarifs de vente de chaleur tels qu'initialement convenus puis révisés, ne peuvent être maintenus.

La hausse majeure du coût du gaz, comme conséquence de la crise ukrainienne, constitue une circonstance imprévue ouvrant droit à la modification des clauses financières du contrat afin de permettre de faire face à ces événements. Une telle modification est régulièrement permise au regard des textes et de la jurisprudence, fondée notamment sur la théorie de l'imprévision applicable au contrat qui vous lie.

C'est dans ce cadre que S3T'ec se voit contraint de solliciter la signature d'un avenant portant modification des tarifs de vente de la chaleur produite.

Le projet d'avenant intégrant le réajustement des tarifs a été négocié avec la société **TOMADA**. (*modèle d'avenant en ANNEXE 2 page 35*)

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur le projet d'avenant à intervenir aux conventions de vente de chaleur et, le cas échéant, à autoriser Madame La Présidente à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Question 12 – Convention de vente de vapeur : Avenant à intervenir au 1^{er} janvier 2023 avec la société LACTALIS

Rapporteur élu : Christian STEPHAN
Rapporteur administratif : David BESNIER

La Présidente expose :

Depuis 2019, S3T'ec a conclu des contrats de fourniture et vente de chaleur avec des établissements publics et privés basés autour de la rte des Eaux à VITRE. Cette chaleur est produite sur la base d'un mix d'énergies renouvelables et de gaz naturel.

Au-delà du tarif, que nous espérons compétitif, cela permet à ces établissements d'optimiser leur impact carbone.

Le contexte actuel de hausse généralisée des prix (coût d'exploitation, prix des matériaux et surtout prix des énergies, et particulièrement le gaz) conduit malheureusement à une explosion du coût de production de la chaleur livrée par le réseau.

La clause de révision stipulée dans la convention ne permet pas d'absorber les effets de cette crise.

Face à cette situation exceptionnelle, imprévisible et exposant S3T'ec a des conséquences onéreuses désastreuses, les tarifs de vente de chaleur tels qu'initialement convenus puis révisés, ne peuvent être maintenus.

La hausse majeure du coût du gaz, comme conséquence de la crise ukrainienne, constitue une circonstance imprévue ouvrant droit à la modification des clauses financières du contrat afin de permettre de faire face à ces événements. Une telle modification est régulièrement permise au regard des textes et de la jurisprudence, fondée notamment sur la théorie de l'imprévision applicable au contrat qui vous lie.

C'est dans ce cadre que S3T'ec se voit contraint de solliciter la signature d'un avenant portant modification des tarifs de vente de la chaleur produite.

Le projet d'avenant intégrant le réajustement des tarifs a été négocié avec la société **LACTALIS**.
(modèle d'avenant en ANNEXE 2 page 35)

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur le projet d'avenant à intervenir aux conventions de vente de chaleur et, le cas échéant, à autoriser Madame La Présidente à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Question 13 – Convention de vente de chaleur : Avenant à intervenir au 1^{er} janvier 2023 avec la société KERVALIS

*Rapporteur élu : Christian STEPHAN
Rapporteur administratif : David BESNIER*

La Présidente expose :

Depuis 2019, S3T'ec a conclu des contrats de fourniture et vente de chaleur avec des établissements publics et privés basés autour de la rte des Eaux à VITRE. Cette chaleur est produite sur la base d'un mix d'énergies renouvelables et de gaz naturel.

Au-delà du tarif, que nous espérons compétitif, cela permet à ces établissements d'optimiser leur impact carbone.

Le contexte actuel de hausse généralisée des prix (coût d'exploitation, prix des matériaux et surtout prix des énergies, et particulièrement le gaz) conduit malheureusement à une explosion du coût de production de la chaleur livrée par le réseau.

La clause de révision stipulée dans la convention ne permet pas d'absorber les effets de cette crise.

Face à cette situation exceptionnelle, imprévisible et exposant S3T'ec a des conséquences onéreuses désastreuses, les tarifs de vente de chaleur tels qu'initialement convenus puis révisés, ne peuvent être maintenus.

La hausse majeure du coût du gaz, comme conséquence de la crise ukrainienne, constitue une circonstance imprévue ouvrant droit à la modification des clauses financières du contrat afin de permettre de faire face à ces événements. Une telle modification est régulièrement permise au regard des textes et de la jurisprudence, fondée notamment sur la théorie de l'imprévision applicable au contrat qui vous lie.

C'est dans ce cadre que S3T'ec se voit contraint de solliciter la signature d'un avenant portant modification des tarifs de vente de la chaleur produite.

Le projet d'avenant intégrant le réajustement des tarifs a été négocié avec la société **KERVALIS**.
(modèle d'avenant en ANNEXE 2 page 35)

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur le projet d'avenant à intervenir aux conventions de vente de chaleur et, le cas échéant, à autoriser Madame La Présidente à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

D- VALORISATION DES BIODECHETS :

Question 14 – Généralisation du tri à la source des biodéchets au 1er janvier 2024 : Quel rôle pour S3T'ec ?

Rapporteur élu : Mme Isabelle DUSSOUS
Rapporteur administratif : David BESNIER

La Présidente expose :

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) prévoit la généralisation du tri à la source des biodéchets d'ici le 1er janvier 2024 pour l'ensemble des producteurs : professionnels, collectivités et ménages.

Les SMICTOMS adhérents s'interrogent sur les modalités d'organisation et d'application de cette obligation réglementaire sur leur territoire.

En fonction des choix opérés par les SMICTOM, le rôle de S3T'ec pourra être totalement différent.

Dans le cas d'une collecte PAP ou BAV des biodéchets, S3T'ec intervient pour garantir la valorisation et le traitement des déchets collectés.

S3t'ec a réalisé un état des lieux des unités de valorisation des biodéchets présentes sur le territoire, unités en exploitation ou en projet.

Une présentation de cet état des lieux sera proposée lors de la séance ; ainsi qu'un rappel du contexte et des enjeux de ce dossier.

A la suite de cette présentation il vous sera demandé de débattre sur la suite à donner à ce dossier, et sur la place de S3T'ec dans l'organisation de la nouvelle filière biodéchets.

E – DECHETERIES

Question 15 – Projet de création d'une filière de recyclage des plastiques issus des déchèteries

Rapporteur élu : Mme DUSSOUS, M. BOUDET

Rapporteur administratif : David BESNIER

La Présidente expose :

S3t'ec a signé un marché en juillet 2022 avec la société LE PLASTIQUE FRANÇAIS (associé à VALORPLAST).

Ce marché a pour objet le sur-tri et le recyclage de 1500T/an de plastiques issus des déchèteries du territoire S3T'ec (actuellement exportés et enfouis).

La prestation devait démarrer au 1^{er} novembre 2022. Cette date a été décalée une première fois au 1^{er} janvier 2023 (à priori, à la demande de la CCI propriétaire du local mis à disposition de la société LE PLASTIQUE FRANÇAIS, car les travaux n'étaient pas finalisés).

Depuis décembre 2022, les contacts avec la société LE PLASTIQUE FRANÇAIS sont quasi inexistant. Une réunion était calée vendredi 17 février à 14h avec l'entreprise ; laquelle a une nouvelle fois demandé un report.

Un courrier a été transmis par S3t'ec en janvier 2023.

Lundi 13 février 2023, M PETIT, Président de la société LE PLASTIQUE FRANÇAIS informait S3T'ec que la société LE PLASTIQUE FRANÇAIS était placée en redressement judiciaire.

Mercredi 15 mars 2023, M. PETIT informait S3T'ec de la liquidation définitive de la société LE PLASTIQUE FRANÇAIS et l'arrêt des activités sur l'ensemble des sites. Les propositions de rachat n'ayant pas abouties.

Une réunion en visioconférence est fixée au mardi 04 avril prochain à 17h avec le Président, M. PETIT.

Au vu des éléments présentés et après en avoir débattu, le Comité Syndical sera invité à se positionner sur la suite à donner à la procédure juridique suite à cette annonce de la société LE PLASTIQUE FRANCAIS.

Le Bureau Syndical, en réunion du 09 mars 2023, avait souhaité anticiper une telle annonce, et avait demandé aux services de S3T'ec de travailler sur un Plan B. un scénario qui permettrait de valoriser et recycler les plastiques issus des déchèteries et réduire leur enfouissement.

Des échanges sont en cours avec la société VALORPLAST pour tenter de monter plusieurs scénarii. Les études sont en cours.

Une présentation d'un ou 2 scénarios vous sera proposée lors de la séance.

Au vu des éléments présentés et après en avoir débattu, le Comité Syndical sera invité à se positionner sur la suite à donner ce dossier.

Question 16 – Accord cadre à bons de commande pour l'enlèvement et le traitement des déchets diffus spécifiques issus des déchèteries : attribution

Rapporteur élu : Isabelle DUSSOUS

Rapporteur administratif : Sonia LEBRUMAN

La Présidente expose :

S3T'ec doit renouveler son marché de traitement et valorisation des déchets diffus spécifiques des déchèteries (déchets dangereux).

Pour l'enlèvement et le traitement des déchets diffus spécifique issus des déchèteries, un accord-cadre a été lancé le 03/03/2023

PROCEDURE DE MARCHÉ : Accord-cadre mono-attributaire en appel d'offres ouvert (n°23VF14)

- Date d'envoi au JOUE/BOAMP : 28/02/2023,
- Date de parution au JOUE/BOAMP : 03/03/2023,
- Date de parution sur la plate-forme : Megalis Bretagne : 03/03/2023
- Date de remise des offres : 7 avril 2023 à 12h00.
- Montant maximum du marché : 250 000 € H.T
- Durée du marché : 1 an à compter du 1^{er}/07/2023.

Les prestations portent sur :

- ☒ La mise à disposition des contenants adéquats sur l'ensemble des déchèteries.
- ☒ L'enlèvement et la prise en charge des déchets diffus spécifiques, sur demande de S3T'ec ou ses abonnés, et au fur et à mesure du remplissage des contenants mis à disposition,
- ☒ Le traitement et la valorisation des déchets diffus spécifiques ;

Les déchèteries faisant l'objet du présent marché sont 19 déchèteries du territoire S3T'ec. S'agissant des batteries, seules 7 déchèteries sur les 19 déchèteries du territoire sont concernées.

ANALYSE DES OFFRES :

Le jugement des offres est effectué conformément aux dispositions du Code de la commande publique. Les critères de jugement des offres classés par ordre décroissant sont les suivants :

- 1- Coût global (55/100)
- 2- Valeur technique (45/100)

Considérant la réunion de la CAO/CMAPA, invitée à se prononcer le 12/04/2023 à 18h, afin d'analyser les offres reçues et de se prononcer sur l'entreprise retenue dans le cadre du marché d'enlèvement et traitement des déchets diffus spécifiques issus des déchèteries.

Au vu des éléments qui seront présentés, le Comité syndical sera invité à se positionner sur le choix du candidat, et à autoriser la Présidente à signer et notifier le marché à intervenir avec l'entreprise retenue pour accord cadre à bons de commande mono attributaire de l'enlèvement et traitement des déchets diffus spécifiques issus des déchèteries, ainsi que tout document s'y rapportant notamment ceux relatifs à l'exécution du marché.

**Question 17 – Contrat de vente et recyclage des ferrailles et batteries issues des
12 déchèteries du territoire SMICTOM SUD EST 35**

Rapporteur élu : Isabelle DUSSOUS

Rapporteur administratif : Sonia LEBRUMAN

La Présidente expose :

Un renouvellement du contrat de reprises et recyclage est envisagé au 1^{er} avril 2023 pour les ferrailles et batteries issus des déchèteries du territoire du SMICTOM SUD EST 35.

Les contrats de reprise et recyclage de ces matériaux doivent intégrer :

- Le transport des matériaux depuis les déchèteries désignées par S3T'ec jusqu'aux unités de recyclage proposées par le titulaire ;
- Le recyclage des matériaux conformément aux exigences de S3T'ec et aux normes en vigueur.

Le contrat est passé pour une durée allant jusqu'au 30 juin 2024, à compter du 1^{er} avril 2023. Il rejoindra ainsi la fin du marché de reprise et recyclage des ferrailles côté déchèteries du SMICTOM PAYS DE FOUGERES.

Un marché commun (alloté ou pas) pourra ensuite être lancé.

Les candidats doivent fournir :

Proposition technique :

- la présentation de la société, son activité, ses moyens humains et matériels, les volumes annuels traités et tout renseignement utile à porter à la connaissance des collectivités ;
- les modalités d'enlèvement et de transport (fréquence, moyens humains et matériels, traçabilité) ;
- le cahier des charges appliqué aux déchets pris en charge ;
- la procédure de réception des apports et l'organisation du contrôle qualité ;
- l'organisation adoptée et les modalités appliquées en cas de lots non conformes au cahier des charges ;
- le ou les lieux de recyclage de la totalité des matériaux repris ;
- l'accompagnement technique et outils de communication pouvant être proposés.

Proposition financière :

- le prix « plancher » ;
- la formule de révision mensuelle ;
- les références exactes du ou des indices de révision, et leur valeur connue mars 2023 (valeurs « zéro ») ;
- le prix de base, valeur mars 2023 ;
- les modalités de réfaction appliquée au prix de rachat en cas de reprise de lot non conforme ;

Rappelons que nous sommes dans le cadre de contrat de recettes pour S3T'ec.

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur les offres proposées et, le cas échéant, à autoriser Madame La Présidente à signer les contrats de recyclage avec les repreneurs lauréats, ainsi que tout document s’y rapportant.

F – TRANSFERTS DES DECHETS

Question 18 – Avenant à intervenir sur le lot 1 avec TRANSPORTS GELIN :
Transfert des ordures ménagères résiduelles et des emballages recyclables

Rapporteur élu : M. Henri AVRIL

Rapporteur administratif : Sonia LEBRUMAN

Le Vice-Président expose :

Chaque année, S3T’ec doit externaliser le traitement d’une partie des Ordures Ménagères Résiduelles qui lui sont apportées par les SMICTOM adhérents. Le CVED a une capacité de traitement de 28 000 T/an alors que S3T’ec produit chaque année 32 à 34 000 T/an d’ordures ménagères.

Le marché pour le traitement de ce surplus a été présenté au comité du 08/02/2023. Concernant le lot 1 « traitement par unité de valorisation énergétique », celui-ci a été attribué à la société SUEZ RV Ouest, proposant de traiter les déchets sur le site de Pontmain (53).

Dans le cadre du marché le transfert et transport des ordures ménagères et des emballages ménagers du Syndicat S3T’ec vers les exutoires de traitement.

Les destinations désignées lors de la conclusion du marché ne comprenaient le site de Pontmain. Cette destination n’était pas connue lors du lancement du marché.

Aussi, la conclusion d’un avenant au marché de transport est nécessaire pour l’acheminement des ordures ménagères résiduels sur ce site.

Un nouveau tarif unitaire est défini. L’avenant n’a pas d’incidence financière.

Le transfert sur le site de PONTMAIN sera effectif à compter du 1er avril en lieu et place de la destination TADEN.

Les autres clauses du marché restent inchangées.

Cet avenant est présenté en **ANNEXE 3 page 39**.

Au vu des éléments présentés, il vous sera demandé de vous prononcer sur cet avenant N°1 au marché de transfert des ordures ménagères résiduelles et des emballages recyclables du Lot 1 « depuis le quai de transfert basé à Fougères » avec TRANSPORTS GELIN, et d’autoriser la Présidente à le signer, ainsi que tout document s’y rapportant.

G – FINANCES

Question 19 – Assujettissement à la TVA

Rapporteur élu : Isabelle DUSSOUS

Rapporteur administratif : David BESNIER

La Présidente expose :

Vu le code général des impôts,

Vu la délibération du comité syndical en date du 5 octobre 2022, actant la finalisation du transfert de compétence « traitement des déchets » au 1^{er} janvier 2023,

Vu qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, le syndicat perçoit l'ensemble des recettes filières qu'il reverse ensuite aux SMICTOMs,

Dans la mesure où la revente de matériaux entre dans le champ d'application de la TVA, il convient de délibérer sur l'assujettissement des recettes issues de la vente de matériaux à la TVA et d'autoriser la Présidente à signer tout document s'y rapportant.

Le Comité syndical, est invité à se prononcer sur l'assujettissement des recettes issues de la vente de matériaux à la TVA.

Question 20 – Décision modificative n°1

Rapporteur élu : Isabelle DUSSOUS

Rapporteur administratif : David BESNIER

La Présidente expose :

Vu le budget primitif 2023 voté par délibération N°5 du Comité Syndical en date du 8 Février 2023 ;

Vu la nécessité d'ajuster les crédits prévus au chapitre 66- Charges financières,

Il est proposé d'établir une décision modificative au budget primitif comme suit :

Fonctionnement

Dépense de fonctionnement

66- Charges financières

66111- Intérêts réglés à l'échéance + 1000 €

011- Charges à caractère général

611- Contrat de prestations de services - 1 000 €

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur la décision modificative proposée, et dans l'affirmative, à autoriser la Présidente à signer tout document s'y rapportant.

ANNEXES



CONVENTION DE VENTE DE CHALEUR

CHALEUR PRODUITE PAR LE CENTRE DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS MENAGERS DE S3T'ec

ENTRE :

La société COOPER représentée aux fins des présentes par en sa qualité de, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désignée « L'Abonné »,

ET :

S3T'ec, Syndicat de Tri Traitement des déchets et Transition Ecologique Circulaire, dont le siège est situé 28 rue Pierre et Marie CURIE 35500 VITRE, représenté par sa Présidente, Mme Isabelle DUSSOUS, dûment autorisée par délibération n° du Comité Syndical du.....,

Ci-après désigné « S3T'ec »,

Préambule :

S3T'ec est propriétaire d'un Centre de Valorisation Energétique des Déchets Ménagers et d'une installation de récupération de chaleur fatale basée chez un industriel voisin : KERVALIS. Une chaufferie gaz de secours est également présente sur le site du CVED.

La chaleur produite est issue à 75% en moyenne des ENR&R (Energie Nouvelle Renouvelable et de Récupération) et permet d'obtenir une TVA à taux réduite sur le terme proportionnel de la chaleur (R1)

Le réseau de chaleur alimente 7 Abonnés, industriels et établissements publics.

S3t'ec a choisi un exploitant (désigné ci-après par « l'exploitant » : la société Dalkia pour la réalisation des travaux (récupération de chaleur, chaufferie gaz) et la maintenance et la conduite des installations de production et de distribution de chaleur (hors CVE) pour une durée de contrat de 5 années à compter de 01/10/2018.

A l'issue de ce contrat S3T'ec informera l'Abonné du nouvel exploitant en charge de la maintenance des installations

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la fourniture de chaleur par S3T'ec aux Abonnés.

La chaleur est livrée dans une station d'échange (poste de livraison de la chaleur exploité par S3T'ec) équipée d'un échangeur. En amont de cet échangeur, S3T'ec fournit, via ses équipements de production et de transport, l'énergie attendue et dont les caractéristiques sont définies dans la présente convention. En aval de cet échangeur, l'Abonné s'approvisionne en chaleur pour couvrir ses besoins, dans des conditions définies dans la présente convention.

Article 2 : OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Article 2.1 : travaux de maintenance des installations :

S3T'ec et son exploitant prennent en charge l'ensemble des travaux liés à la maintenance du réseau de chaleur, y compris la sous-station sur le site de l'abonné :

- Entretien et maintenance du réseau de chaleur jusqu'au local : « chaufferie »,
- Entretien maintenance de l'échangeur,
- Entretien et contrôle des compteurs,

L'échangeur est installé dans un local mis à disposition par l'Abonné.

Lors des travaux de maintenance, S3T'ec et son exploitant s'engagent à inviter l'Abonné à participer à toutes les réunions de préparation et d'exécution du chantier.

Un plan de prévention est signé entre les différents intervenants (en général l'exploitant, ses sous-traitants si besoins et l'Abonné)

Ce plan prévoit les modalités d'intervention de l'exploitant sur le site de l'Abonné en accord avec ce dernier, notamment pour les visites de contrôle, les travaux de maintenance exceptionnelle et de renouvellement d'équipement. Ce plan sera annexé à la présente convention.

Toute maintenance ou travaux non couvert par le plan de prévention prévisionnel fera l'objet d'un nouveau plan de prévention ou d'une autorisation de travail.

Article 2.2 : Description de la fourniture :

La puissance souscrite est définie dans le « **chapitre 9 conditions particulières** »

La puissance souscrite ne peut excéder la puissance installée, l'Abonné ou S3T'ec peuvent demander une révision de la puissance souscrite à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution des besoins de l'Abonné.

Les installations de chaleur sont prévues pour fournir la chaleur au point de livraison défini à l'article 5 ci-après avec les caractéristiques suivantes :

- Température aller : 90°C
- Température retour : 70°C
- Pression service : 10 bars

Les conditions d'exploitation propres à chaque site sont définies dans le « **chapitre 9 conditions particulières** »

Toutefois, dans le cas où ces réglages génèreraient des dysfonctionnements, S3T'ec demandera à modifier ces paramètres le temps nécessaire à un retour à la normale.

Un arrêt technique d'entretien du réseau est programmé annuellement pour une durée de 5 jours en dehors de la période de chauffage, soit entre juin et septembre, à caler chaque année en tenant compte au mieux des contraintes des Abonnés, les dates exactes sont communiquées par S3T'ec en début d'année

Article 2.3 : Exploitation de l'installation & pénalités

Le réseau de chaleur ayant plusieurs sources d'énergies pour alimenter son réseau, S3T'ec dispose d'une énergie d'appoint/secours pour couvrir l'ensemble des besoins énergétiques de ses Abonnés ; en conséquence, S3T'ec s'engage à fournir la puissance souscrite par l'Abonné continuellement 24h/24h, 7 jours sur 7 (en dehors des arrêts techniques et pannes).

- Astreinte & moyens de secours

L'exploitant s'engage à désigner pour l'Abonné un interlocuteur privilégié au sein de son équipe. Ce dernier sera chargé en outre de prévenir l'Abonné en cas de panne ou d'arrêt imprévu du réseau (un interlocuteur technique sera également désigné chez l'Abonné).

En cas d'arrêt technique ou de panne, l'exploitant interviendra sur appel téléphonique 7j/7j afin de remédier aux défaillances de l'Installation, ou prendre les mesures conservatoires, dans l'attente d'une remise en service définitive. La prestation de fourniture de chaleur à l'Abonné devra être rétablie sous 24h maximum, 7j/7j, sinon un moyen de secours alternatif devra être engagé si besoin par l'exploitant (solution on site par exemple). En ce sens, une connexion pour ce moyen de secours est prévue par S3T'ec sur l'échangeur de l'Abonné. L'abonné mettra à disposition un emplacement permettant la mise en place du moyen de secours (y compris cuve de stockage)

- Pénalités

a) Franchise

Le droit à indemnité n'est ouvert à l'Abonné qu'au-delà de la franchise suivante : 4 heures d'interruption de services,

b) Indemnités

En cas d'interruption de la fourniture de chaleur, S3T'ec est redevable d'indemnités dans les conditions et plafonds définis ci-après :

Le montant de l'indemnité est :

De la 4ème à la 6ème heure d'interruption de services : 100 € HT / heure

De la 6ème à la 8ème heure d'interruption de services : 250 € HT / heure

De la 8ème à la 12ème heure d'interruption de services : 500 € HT / heure

De la 12ème à la 24ème heure d'interruption de services : 1 500 € HT / heure

Au-delà de 24h d'interruption de fourniture de chaleur dans le cas où S3T'ec ne pourrait pas mettre en place la chaudière de secours prévue, la pénalité serait de 50 000 €/jour pour les 2 premiers jours d'arrêts et le S3T'ec devra fournir une chaudière de secours à l'abonné, au frais de S3T'ec, afin de préserver la continuité de l'activité industrielle de l'abonné.

Toutefois, si les conditions de fournitures n'ont pas été respectés suivant l'article 9, il ne sera dû aucune indemnité dans le cas où l'abonné ne pourrait démontrer que l'interruption lui a causé un préjudice. L'indemnité est en tout état de cause limitée au montant du préjudice effectivement subi par l'Abonné sauf pour les 3 premières indemnités forfaitaires par heures d'interruption.

Les pénalités sont libératoires.

Article 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

L'Abonné s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement et à entretenir ses installations secondaires par lesquelles la chaleur achetée à S3T'ec sera acheminée, à partir de la sous-station d'interconnexion.

S3T'ec s'engage à respecter la conformité de ses installations avec la réglementation applicable et à fournir à l'Abonné la puissance souscrite dans la présente convention.

Les Parties s'engagent à s'avertir mutuellement, directement ou par leurs agents respectifs, verbalement dans les plus brefs délais, puis par écrit dans les 24 heures ouvrées, de tout incident survenant ou susceptible d'affecter le fonctionnement ou la sécurité de l'installation de son cocontractant. Elles en indiqueront la cause par écrit, le préjudice à attendre, la durée probable de la perturbation et les dispositions prises pour éviter le renouvellement de l'incident.

Article 4 : LIMITE DE PRESTATION ET RESPONSABILITE :

Le « **chapitre 9 conditions particulières** » reprend un schéma des installations indiquant les limites entre le primaire et le secondaire ainsi que la position du ou des comptages.

Les installations dites « Secondaires » réalisées par l'Abonné, sont exploitées et entretenues à ses frais et sous sa responsabilité.

S3T'ec assure de son côté (via l'exploitant du réseau) la fourniture, la mise en place et l'entretien des installations dites « Primaires » dont les limites sont les suivantes :

- L'alimentation de la sous-station d'interconnexion en eau chaude,
- L'ensemble des installations constituant la sous-station d'interconnexion y compris et en particulier, l'échangeur, le poste de comptage de l'énergie, les vannes d'isolement, les ensembles de régulation et de sécurité pour le primaire.

Il est précisé que :

- L'Abonné s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement et à entretenir ses installations secondaires par lesquelles la chaleur achetée à S3T'ec sera acheminée, à partir de la sous-station d'interconnexion.
- L'Abonné assurera à ses frais les installations nécessaires à l'alimentation en eau de son réseau et à l'approvisionnement de tous fluides de services nécessaires au bon fonctionnement de ses propres équipements ainsi que l'alimentation en électricité de l'armoire primaire et souscrira tous abonnements y afférents. L'exploitant sera seul autorisé à intervenir sur les installations primaires ; il sera responsable des désordres qui pourraient être provoqués, par sa faute, dans les installations de l'Abonné.
- L'Abonné autorise l'exploitant à intervenir sur son site pour les visites de contrôle hebdomadaires (deux à trois visites hebdo). L'exploitant s'engage à respecter les consignes de sécurité qui lui seront imposées par l'Abonné.

Interventions pour maintenance et renouvellement :

Au moment de la signature de ladite convention, un plan de prévention est signé entre l'exploitant et l'Abonné.

Ce plan prévoit les modalités d'intervention de l'exploitant sur le site de l'Abonné pour les travaux de maintenance et de renouvellement des équipements à sa charge (changement de pièces, ouverture du réseau, travaux de terrassement...etc.).

Ce plan sera annexé à la présente convention.

Article 5 : ALLUMAGE / ARRET ANNUEL

Sauf en cas de fonctionnement annuel de fourniture de l'énergie, les dates d'allumage et d'arrêt du chauffage sont définis par l'Abonné. La demande est transmise par l'Abonné à l'exploitant avec confirmation par courriel.

Le comptage de l'énergie thermique distribuée par le réseau de chaleur s'effectuera à partir du ou des es compteurs de chaleur situés sur le circuit primaire à la l'entrée de station d'échange.

Un compteur de calories avec sondes de températures et intégrateur est en place au niveau de la sous-station de l'Abonné.

Le compteur permet la mise à disposition des informations suivantes :

- Température départ et retour
- Débit instantané
- Puissance instantanée
- Index compteur

L'index compteur servira mensuellement à établir les factures de vente de chaleur.

Le relevé de ces compteurs sera effectué par l'exploitant.

S3T'ec prend à sa charge l'entretien du compteur.

S3T'ec s'engage à faire procéder à la vérification des appareils enregistreurs et du compteur d'énergie thermique chaque année suivant la réglementation existante.

L'Abonné peut à tout moment demander la vérification d'un ou plusieurs de ces appareils à S3T'ec. Dans ce cas, les frais relatifs à la vérification d'un appareil sont à la charge de l'Abonné si l'appareil est conforme et S3T'ec si l'appareil n'est pas conforme. Dans tous les cas, un appareil est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales garanties par le constructeur, qui ne peuvent elles-mêmes être supérieures à celles imposées par la réglementation en vigueur, soit, à la date de conclusion du présent avenant, 2 % dans le cas général (fonctionnement hiver).

S3T'ec s'engage à faire remplacer tout appareil inexact par un appareil certifié et conforme.

Dans la période où le compteur d'énergie thermique a donné des indications erronées, les valeurs réelles sont évaluées d'un commun accord entre les Parties en fonction de l'historique des précédents enregistrements corrigés des DJ,

Article 7.1 : Facturation de la fourniture de chaleur :

La facture mensuelle d'achat de la chaleur issue du Réseau de Chaleur correspond au calcul suivant :

$$F_n = [Q_m \times (R1b_n + R1T_n)] + [R2_n \times PS / 12]$$

Où :

- **F_m** = Facture du mois « m »
- **R1b_m** = tarif unitaire de chaleur, tarif de base
- **R1T_m** = tarif unitaire de chaleur, taxes sur le gaz (TICGN, ...)
- **Q_m** = quantité de chaleur consommée au cours du mois « m »
- **R2_m** = tarif unitaire de l'abonnement
- **PS** = puissance souscrite de l'Abonné reprise au chapitre conditions particulières

La puissance souscrite est facturée toute l'année sur la durée de la convention, quel que soit la durée et le niveau d'utilisation de la chaleur.

Les tarifs de base sont définis :

- **R1b₀** = xxxxxxxx € ht/MWh chaleur
- **R1T₀** = xxxxxxxx€ ht/MWh chaleur
- **R2₀** = xxxxxxxx € ht/kW souscrit

A ce prix s'ajoute la TVA et toute taxe en vigueur née ou à naître à la date de facturation.

Ces tarifs en valeur 01/11/2022 sont révisés mensuellement.

Le tarif applicable sera le tarif en valeur au mois de la signature du présent contrat et sera révisé mensuellement.

Article 7.2 : Révision des tarifs :

Les tarifs d'abonnement et d'achat de la chaleur seront révisés chaque mois, selon les formules suivantes :

- $R1b_n = R1b_0 \times (0.501 + 0.342 \times PEG/PEG_0 + 0.157 \times DVD/DVD_0)$
- $R1T_n = R1T_0 \times (1-E) \times TICGN/TICGN_0$
E étant le taux d'exonération de l'Abonné pour la TICGN
- $R2_n = R2_0 \times (0.67 + 0.117 \times FSD2/FSD_0 + 0.082 \times BT40/BT40_0 + 0.131 \times EI36/EL36_0)$

Où :

- **PEG** : valeur mensuelle du prix du PEG MI défini par POWERNEXT
Dernière valeur connue au 1^{er} jour du mois de la révision des tarifs,
PEG₀ = dernière valeur connue au 1 décembre 2022
- **DVD** : valeur du cout de distribution proportionnel du gaz tarif type T3 par la CRE
Dernière valeur connue au 1^{er} jour du mois de la révision des tarifs,
DVD₀ = dernière valeur connue au 1 décembre 2022
- **TICG** : Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel
Dernière valeur connue au 1^{er} jour du mois de la révision des tarifs,
TICGN₀ = dernière valeur connue au 1 décembre 2022
- **EL36** : indice Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA, identifiant 010534766
Dernière valeur connue au 1^{er} jour du mois de la révision des tarifs
EL36₀ : dernière valeur connue au 1 décembre 2022
- **BT40** : Indice bâtiments et travaux, tous corps d'état,
Dernière valeur connue au 1^{er} jour du mois de la révision des tarifs
BT40₀ : dernière valeur connue au 1 décembre 2022
- **FSD2** : Valeur de l'indice "Frais et Services Divers - Modèle de référence n°2", publié au Moniteur des travaux Publics et du Bâtiment.
Dernière valeur connue au 1^{er} jour du mois de la révision des tarifs
FSD2₀ : dernière valeur connue au 1 décembre 2022

Les valeurs du prix du MWh seront arrondies à cinq chiffres après la décimale après calcul.

Les Abonnés justifiants d'une exonération de la TICGN devront indiquer à S3t'ec le taux d'exonération des taxes gaz dont ils ont droit, ce taux est repris dans le « **chapitre 9 conditions particulières** ».

Ces Abonnés devront transmettre à S3t'ec les éléments (suivant le formulaire des douanes) permettant à S3t'ec de se faire rembourser du montant de la TICGN exonérée.

En cas de non transmission de ces documents ou de non acceptation par les douanes, S3t'ec se réserve le droit de refacturer le R1 Taxe non exonéré à l'Abonné.

ARTICLE 8 : RÉVISION DES TARIFS DE L'ÉNERGIE CALORIFIQUE ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs de S3T'ec, d'une part, et la composition des formules de variation y compris les parties fixes, d'autre part, peuvent être soumis à réexamen sur production par S3T'ec des justifications nécessaires, dans les cas suivants :

- En cas de changement de source d'énergie, ou de qualité de combustible, non prévue à l'origine du contrat ou lors de la négociation précédente ;
- En cas d'évolution importante de la réglementation remettant en cause le contrat de façon substantielle, sans changer la nature globale du contrat de concession ;
- Si le montant des impôts et redevances à la charge du Concessionnaire varie de façon significative et s'ils ne sont pas déjà intégrés dans les formules de révision ;
- En cas de mesure nouvelle et substantielle d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie tant pour S3T'ec que pour l'Abonné.

ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES

Taux d'exonération de R1 Taxes : 0%

Motivation du taux d'exonération : sans objet

Puissance souscrite : 1 250 kW

Puissance installée : 1 740 kW

Prévision de consommation annuelle : 1 800 MWh

Conditions d'exploitation minimum qui sont définies comme suit, et sera révisable à tout moment en fonction des besoins de l'abonné et suite à sa demande :

- Consigne en fonction de la température (coté secondaire) : 88 °c par -5 °c extérieur
: 80 °c par 10c extérieur

Pour une température entre 18 °c et -5 °c, la température sera calculée de façon proportionnelle

- Consigne minimum de température sortie échangeur (coté primaire) : 75 °C
- Consigne de température retour maximum sortie échangeur : 70 °C

Schéma de comptage et limites d'intervention en annexe 2

Facturation de l'eau :

La facture annuelle de consommation d'eau nécessaire aux appoints d'eau éventuels du réseau :

$$Feau_n = Q_{eau_n} \times Reau_n$$

Où :

Feau_n = Facture de l'année « n »

Qeau_n = Consommation annuelle en m³, mesurée sur le compteur eau installéet dont l'index de mise en service est dem³.

Reau_n = Tarif unitaire d'achat de l'eau calculé en fonction du prix moyen d'achat HTVA de la société COOPER sur l'année n en € HTVA / m³. La facture a lieu en fin d'année n, lorsque COOPER est en capacité de reconstituer son prix réel moyen d'achat de l'eau sur l'année n.

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat prend effet au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 11 : DUREE DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 30 juin 2024.

3 mois avant la fin du contrat les parties se rencontrent afin de définir une nouvelle période contractuelle.

ARTICLE 12 : INDEMNISATION

En cas de résiliation anticipée de la part de l'Abonné, celui-ci s'engage à payer la valeur des amortissements de l'installation restant, conformément au tableau des amortissements ci-après.

Cooper	1 250 kW
2023	149 058
2024	135 507
2025	121 956
2026	108 406
2027	94 855
2028	81 304
2029	67 754
2030	54 203
2031	40 652
2032	27 101
2034	13 551
2035	0

ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE ET IMPREVISION

La force majeure désigne tous les évènements ou circonstances définis par l'article 1218 du Code civil.

La suspension de tout ou partie du Contrat produit ses effets à compter de la réception par l'autre Partie de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de la survenance d'un des trois cas cités au deuxième alinéa du présent article.

Dès qu'elle en a connaissance, la Partie invocatrice en informe l'autre Partie et, dans la mesure du possible, lui fait part d'une estimation à titre indicatif de l'étendu et de la durée probable de son incapacité à exécuter ses obligations.

La Partie invocatrice doit s'efforcer de limiter de façon commercialement raisonnable les conséquences de la situation et doit, durant la persistance de cette circonstance, tenir régulièrement quand et si cette information est disponible, l'autre partie informée de l'étendue et de la durée probable de son incapacité à exécuter ses obligations.

Si, du fait de la survenance de l'un des trois cas prévus au deuxième alinéa du présent article, une Partie est totalement ou partiellement dans l'impossibilité, d'exécuter ses obligations et si cette Partie se conforme aux conditions du présent article, elle n'est dès lors pas considérée comme ayant commis une violation ou une non-exécution de ses obligations et elle est dispensée desdites obligations pendant la durée et dans la mesure où cette circonstance empêche leur exécution.

Si une Partie est dispensée de ses obligations au titre du Contrat en raison d'une telle circonstance pendant plus de 30 jours consécutifs ou pendant plus de 60 jours au total au cours d'une période d'une année calendaire, l'autre Partie peut demander la résiliation du présent contrat moyennant un préavis de 30 jours, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent demander d'un commun accord au juge de procéder à l'adaptation du contrat. À défaut, une partie peut demander au juge d'y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.

Toutefois, la responsabilité de S3t'ec ne pourra être recherchée pour :

- Tout cas de force majeure
- Tout fait d'un tiers échappant au contrôle de S3t'ec
- Tout fait de l'Abonné lui-même, notamment en cas de non-respect des engagements souscrits par lui dans le cadre du présent contrat
- Toute atteinte à l'environnement, étrangère à l'activité de S3t'ec

ARTICLE 14 : CESSION, MODIFICATION DU CONTRAT

Tout projet de cession du présent contrat envisagé par une partie devra être soumis à l'accord exprès et préalable de l'autre partie.

Le cessionnaire sera substitué au cédant dans l'intégralité des droits et obligations du cédant dans l'exécution des présentes pour la durée de la convention restant à courir.

ARTICLE 15 : RESILIATION

15.1Le présent contrat pourra être résilié unilatéralement par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations contractuelles. Cette résiliation sera signifiée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ladite résiliation ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure elle-même notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de ladite mise en demeure.

Les conséquences financières de la résiliation pour faute seront entièrement à la charge de la partie défaillante.

Cette partie défaillante devra en outre régler, sans délai, les dommages et intérêts dus à l'autre partie en réparation du préjudice qu'elle aura subi du fait de sa défaillance.

15.2 En outre, S3t'ec pourra résilier unilatéralement le présent contrat pour un motif d'intérêt général, et notamment pour tenir compte de l'évolution et innovations technologiques, etc....

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, dans un délai de six (6) mois avant la prise d'effet de la résiliation.

La partie ayant pris l'initiative de cette résiliation pour motif d'intérêt général devra verser des indemnités à l'autre partie afin de garantir son droit à l'équilibre financier.

Les indemnités seront fixées à l'amiable et, à défaut, à dire d'expert, de manière qu'aucun chef de préjudice ne fasse l'objet d'une double indemnisation.

Elles seront réglées par la partie débitrice dans un délai de douze mois à partir de la prise d'effet de la résiliation. Tout retard dans le paiement entraînera de plein droit l'application d'intérêts moratoires au taux annuel monétaire.

Fait en trois exemplaires originaux, à le

Pour S3t'ec

Mme DUSSOUS,

Présidente,

Pour l'Abonné

Mme/M.....

.....

Calcul du taux de CO2 prévisionnel du réseau suivant titre V de la RT2012

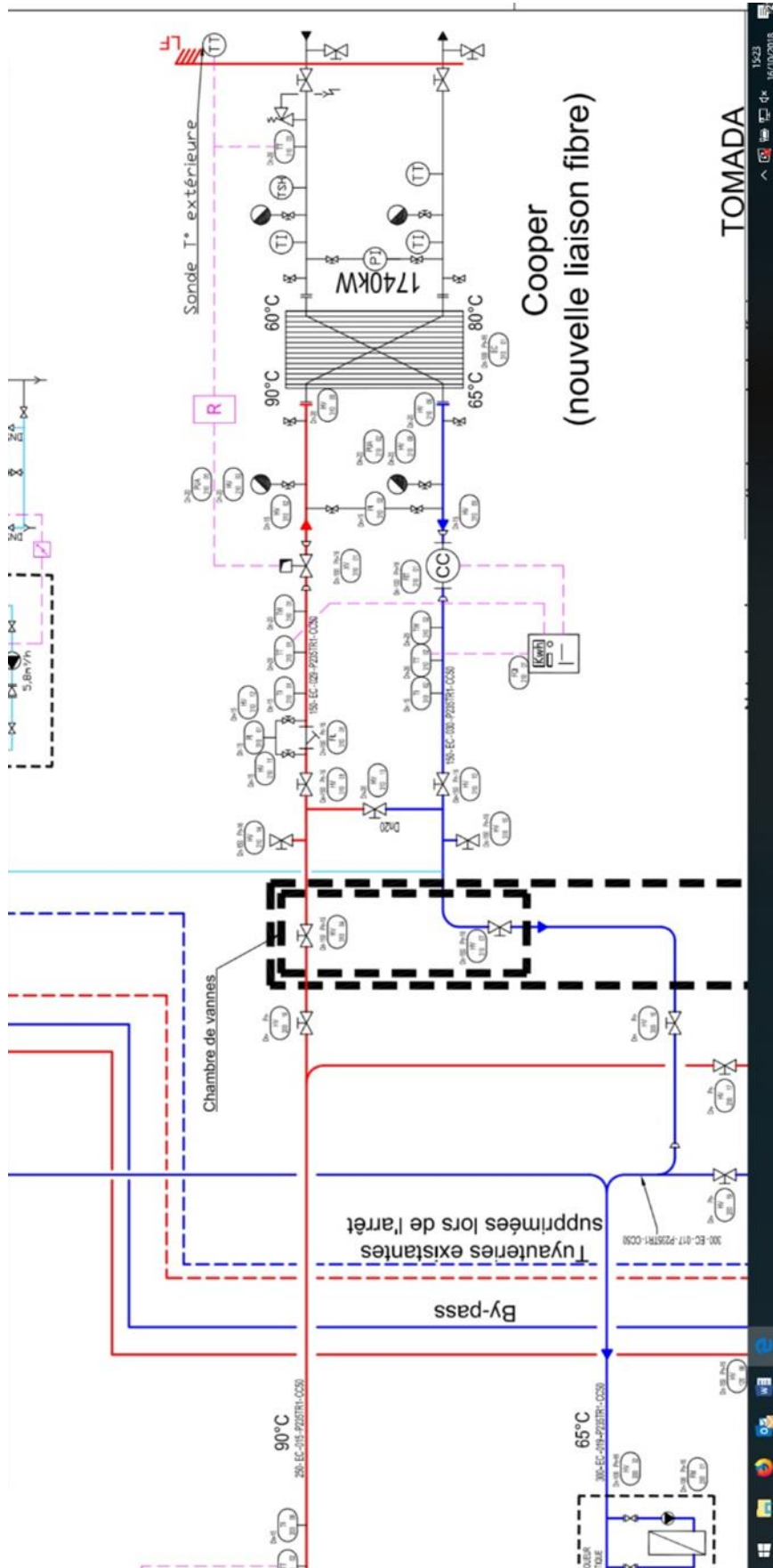
	gaz	Kervalis	CVE	Vente de chaleur	
	MWh PCS	MWh	MWh	MWh	
	3 470	15 393	2 258	18 325	
Taux (kg/unité énergie)	0.1845	0	0	0.035	kg/MWh
Valeur (kg/an)	640	0	0	640	

taux ENR&R

	gaz	Kervalis	CVE	Production de chaleur	
	MWh	MWh	MWh	MWh	
Chaleur utile	2 811	15 393	2 258	20 462	
ENR&R	0%	100%	100%	86.3%	

ANNEXE 2 :

Schéma provisoire en attente du DOE.



AVENANT 1 A LA CONVENTION DE VENTE DE CHALEUR

CHALEUR PRODUITE PAR LE CENTRE DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS MENAGERS DE S3T'ec

ENTRE :

représentée aux fins des présentes par Mme/M. en sa qualité de
....., dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « L'Abonné »,

ET :

S3T'ec, Syndicat de Tri, Traitement des déchets, Transition Ecologique Circulaire, dont le siège est situé 28 rue Pierre et marie Curie, 35 500 VITRE, représenté par sa Présidente Mme DUSSOUS dûment autorisée par délibération n° .! du Comité Syndical du..... ;

Ci-après désigné « S3T'ec »,

Préambule :

VITRE COMMUNAUTE et S3T'ec ont conclu un contrat de vente de chaleur produite par le process industriel de Kervalis et l'exploitation du centre de valorisation énergétique des déchets.

Cette chaleur est produite sur la base d'un mix d'énergie renouvelables et de gaz naturel.

Toutefois, le contexte actuel de hausse généralisée des prix de l'énergie, et particulièrement du gaz, conduit à l'explosion du coût de production de la chaleur livrée par S3T'ec, tandis que la clause de révision stipulée dans la convention qui vous lie ne permet pas d'absorber les effets de cette crise du fait de la neutralisation de l'indice gaz.

Face à cette situation exceptionnelle, imprévisible et exposant S3T'ec à des conséquences onéreuses désastreuses, les tarifs de vente de chaleur tels qu'initialement convenus puis révisés, ne peuvent être maintenus.

La hausse majeure du coût du gaz, comme conséquence de la crise ukrainienne, constitue une circonstance imprévue ouvrant droit à la modification des clauses financières du contrat afin de permettre de faire face à ces événements. Une telle modification est régulièrement permise au regard des textes et de la jurisprudence, fondée notamment sur la théorie de l'imprévision applicable au contrat qui vous lie.

C'est dans ce cadre que S3T'ec est contraint de solliciter la signature d'un avenant portant modification des tarifs de vente de la chaleur ainsi produite.

Les parties se sont mises d'accord sur le présent avenant n° 1.

Article 1 : OBJET

La chaleur est livrée dans une station d'échange (poste de livraison de la chaleur produite et exploitée par S3T'ec) équipée d'un échangeur. En amont de cet échangeur, S3T'ec fournit, via ses équipements de production et de transport, l'énergie attendue et dont les caractéristiques sont définies dans la présente convention. En aval de cet échangeur, l'Abonné s'approvisionne en chaleur pour couvrir ses besoins, dans des conditions définies dans la présente convention.

L'avenant n°1 a pour objet de réévaluer les tarifs de vente de l'énergie délivrée par S3T'ec, et en contrepartie, de libérer VITRE COMMUNAUTE de l'obligation d'une T° de retour minimum à 75°C.

ARTICLE 2 : REEVALUATION DES TARIFS DE BASE

L'article 7.1 du contrat est remplacé par l'article suivant :

La facture mensuelle d'achat de la chaleur issue du Réseau de Chaleur correspond au calcul suivant :

$$F_n = [Q_m \times (R1b_n + R1T_n)] + [R2_n \times PS / 12]$$

Où :

- **F_m** = Facture du mois « n »
- **R1b_m** = tarif unitaire de chaleur, tarif de base
- **R1T_m** = tarif unitaire de chaleur, taxes sur le gaz (TICGN, ...)
- **Q_m** = quantité de chaleur consommée au cours du mois « m »
- **R2_m** = tarif unitaire de l'abonnement
- **PS** = puissance souscrite de l'abonné reprise au chapitre conditions particulières

La puissance souscrite est facturée toute l'année sur la durée de la convention, quel que soit la durée et le niveau d'utilisation de la chaleur.

Les tarifs de base sont définis :

- **R1b₀** = 17,65 € ht/MWh chaleur
- **R1T₀** = 2.64 € ht/MWh chaleur
- **R2₀** = 48,76 € ht/kW souscrit

A ce prix s'ajoute la TVA et toute taxe en vigueur née ou à naître à la date de facturation.

Ces tarifs en valeur 01/09/2016 sont révisés mensuellement.

La réévaluation nécessaire pour permettre la viabilité économique du réseau REVERTEC suite à l'augmentation imprévue des énergie Gaz, Electricité et coûts de maintenance et pièces détachées, est estimée à +12.6%.

ARTICLE 3 : RETRAIT DE LA TEMPERATURE MINIMUM DE RETOUR PRIMAIRE

L'article 9 du contrat est remplacé par l'article suivant :

Taux d'exonération de R1 Taxes : 0%

Motivation du taux d'exonération : sans objet

Puissance souscrite : 1 900 kW

Puissance installée : 2 500 kW

Prévision de consommation annuelle : 3 000 MWh

Conditions d'exploitation minimum qui sont définies comme suit :

- Consigne en fonction de la température (coté primaire) : 88 °c par -5 °c
- : 78 °c par 10 °c

Schéma de comptage et limites d'intervention en annexe

L'exploitant du réseau pourra délester la piscine jusqu'à une puissance minimale garantie de 600 kW

Durant cette période la chaleur sera fournie par les chaudières gaz de la piscine.

L'exploitant de la piscine se devra de communiquer les consommations gaz et chaleurs produites par la chaufferie gaz de la piscine chaque fin de mois (dans le cas où le compteur de chaleur n'existe pas les parties se rapprocherons afin d'estimer le rendement de la chaufferie gaz intégrant la récupération de chaleur existante). Un bilan mensuel sera réalisé par l'exploitant du réseau et communiqué à la piscine.

Une réunion sera organisée après six mois de fonctionnement entre l'exploitant du réseau et de la piscine afin d'analyser le fonctionnement des installations, les impacts du délestage et les possibilités d'améliorer les niveaux de récupération de la chaleur à partir du réseau.

L'exploitant du réseau informera l'exploitant de la piscine pour lui signaler le délestage (le système d'information reste à définir : voyant indiquant le bridage, signal vers la GTC de la piscine, ...)

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2023,

ARTICLE 5 : ABSENCE D'AUTRE MODIFICATION

En dehors des articles 7.1 et 9, l'ensemble des modalités techniques, administratives et financières de la convention, signée le 1^{er} juillet 2019 entre et S3T'ec, restent inchangés.

Fait en trois exemplaires originaux, à le

Pour S3T'ec

Mme DUSSOUS,

Présidente,

Pour l'Abonné

Mme/ M.

.....,



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 1 – 22VF22 – Lot N°1

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

S3TEC
28 rue Pierre et Marie Curie
35500 VITRE
Mme Isabelle DUSSOUS, Présidente

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Transporteur GELIN

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Transfert des ordures ménagères résiduelles et des emballages recyclables –
Lot n°1 : transfert des OMr et Emballages depuis le quai de transfert basé à FOUGERES
Référence 22VF22

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 16/12/2022

■ Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 8 mois.

■ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 5.5 % et 10% selon les prestations
- Montant HT : 424 080 €HT
- Montant TTC :

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Suite au renouvellement de l'accord cadre concernant le traitement des déchets ménagers résiduels, un nouveau site de traitement, CVED à Pontmain, a été défini lors de la dernière consultation. Cette installation n'était pas prévue lors du lancement du marché.

Aussi, la conclusion d'un avenant au marché de transport est nécessaire pour l'acheminement des ordures ménagères résiduels sur ce site. Le transfert sur le site de PONTMAIN sera effectif à compter du 1^{er} avril en lieu et place de la destination TADEN.

A L'ARTICLE II.6 DU CCTP est ajouté l'exutoire suivant :

OMr	<u>UVE du Pontmain (via son exploitant SUEZ)</u> Les Basses Ansuillères, 53220 Pontmain	Tonnage estimatif : 700 tonnes sur 5 mois
-----	--	--

A L'ARTICLE 2- PRIX DE L'ACTE D'ENGAGEMENT est ajouté le prix unitaire suivant

OMr vers CVED de Pontmain (53) :
Mise à disposition des bennes, Prise en charge des déchets, transport, pesées, dépôts des OMr :
12,5 cht/Tonne
TVA : _____10_____ %
13,75€ ttc/Tonne

LES AUTRES CLAUSES RESTENT INCHANGÉES

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

NON OUI

Montant estimatif de l'avenant :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : _____ €HT
- Montant TTC : _____ €TTC
- % d'écart introduit par l'avenant : 0%

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- 5.5 % et 10% selon les prestations
- Montant HT : 424 080 €HT
- Montant TTC : 454 041 €TTC

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
GELIN Julien, Président	FOUGÈRES, le 30/03/2023	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

100
1

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

ANNEXE 4

Lexique

Sigle	Détails	Secteur	Commentaires
ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie	Organisme	
AMO	Assistance à maitrise d'ouvrage	Marché	
AV	Apport volontaire	Collecte	
BAV	Borne d'apport volontaire	Précollecte	
CO,5	Collecte tous les 15 jours	Collecte	
C1	Collecte toutes les semaines	Collecte	
CA	Compte administratif	Finances	
CAO	Commission d'appel d'offres	Marché	
CCATP	Cahier des clauses administratives et techniques particulières	Marché	
CDT	Centre de tri	Traitement	
CS	Collecte sélective	Collecte	
CSR	Combustible solide de récupération	Traitement	
CVE	Centre de valorisation énergétique	Traitement	
CVED	Centre de valorisation énergétique des déchets	Traitement	
D3E	Déchets d'équipements électriques et électroniques	Déchets	Siglés aussi DEEE
DAE	Déchets d'activité économique	Déchets	Anciennement DIB
DASRI	Déchets d'activité de soins à risques infectieux	Déchets	
DDM	Déchets dangereux des ménages	Déchets	Appelés DDS
DDS	Déchets diffus spécifiques	Déchets	Anciennement DMS ou DDM
DEA	Déchets d'éléments d'ameublement	Déchets	
DEEE	Déchets d'équipements électriques et électroniques	Déchets	Siglés aussi D3E
DIB	Déchets industriels banals	Déchets	Appelés DAE
DMS	Déchets ménagers spéciaux	Déchets	Appelés DDS
DOB	Débat d'orientation budgétaire	Finances	
DS	Déchets sélectifs	Déchets	
DSP	Délégation de service public	Marché	
Eco-DDS	Eco-organisme en charge de la filière DDS	Organisme	
Eco-Emballages	Eco-organisme en charge de la filière emballages	Organisme	
Eco-Folio	Eco-organisme en charge de la filière papiers	Organisme	
Eco-TLC	Eco-organisme en charge de la filière textile	Organisme	
ENR	Energie renouvelable	Traitement	
ENR&R	Energie renouvelable et de récupération	Traitement	
JRM	Journaux, revues, magazines	Déchets	
MW/h	Mégawatt par heure	Traitement	
OCAD3E	Organisme coordonnateur de la filière DEEE	Organisme	
OM	Ordures ménagères	Déchets	
OMr	Ordures ménagères résiduelles	Déchets	
PAP	Porte-à-porte	Collecte	
PAV	Point d'apport volontaire	Collecte	
PCI	Pouvoir calorifique inférieur	Traitement	
PDA	Appareil électronique pour les agents de déchèterie	Autres	
PLPD	Programme local de prévention des déchets	Autres	
RECYLUM	Eco-organisme en charge de la filière ampoules et lampes	Organisme	
REFIOM	Résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères	Traitement	
REOM	Redevance d'enlèvement des ordures ménagères	Finances	
REP	Responsabilité élargie du producteur	Autres	
RI	Redevance incitative	Finances	
RS	Redevance spéciale des professionnels	Finances	
SDD	Semaine du développement durable	Autres	
SEDD	Semaine Européenne du développement durable	Autres	
SERD	Semaine Européenne de la réduction des déchets	Autres	
SMICTOM	Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères	Organisme	
STEP	Station d'épuration des eaux usées	Traitement	
TEOM	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	Finances	
TEOMi	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative	Finances	
Teq CO2	Tonnes équivalent CO2	Traitement	
TGAP	Taxe générale sur les activités polluantes	Finances	
TI	Tarification incitative	Finances	Regroupe la TEOMi et la RI
UVE	Unité de valorisation énergétique	Traitement	
ZDZG	Zéro déchet, zéro gaspillage !	Autres	